

REVENU

QUÉBEC

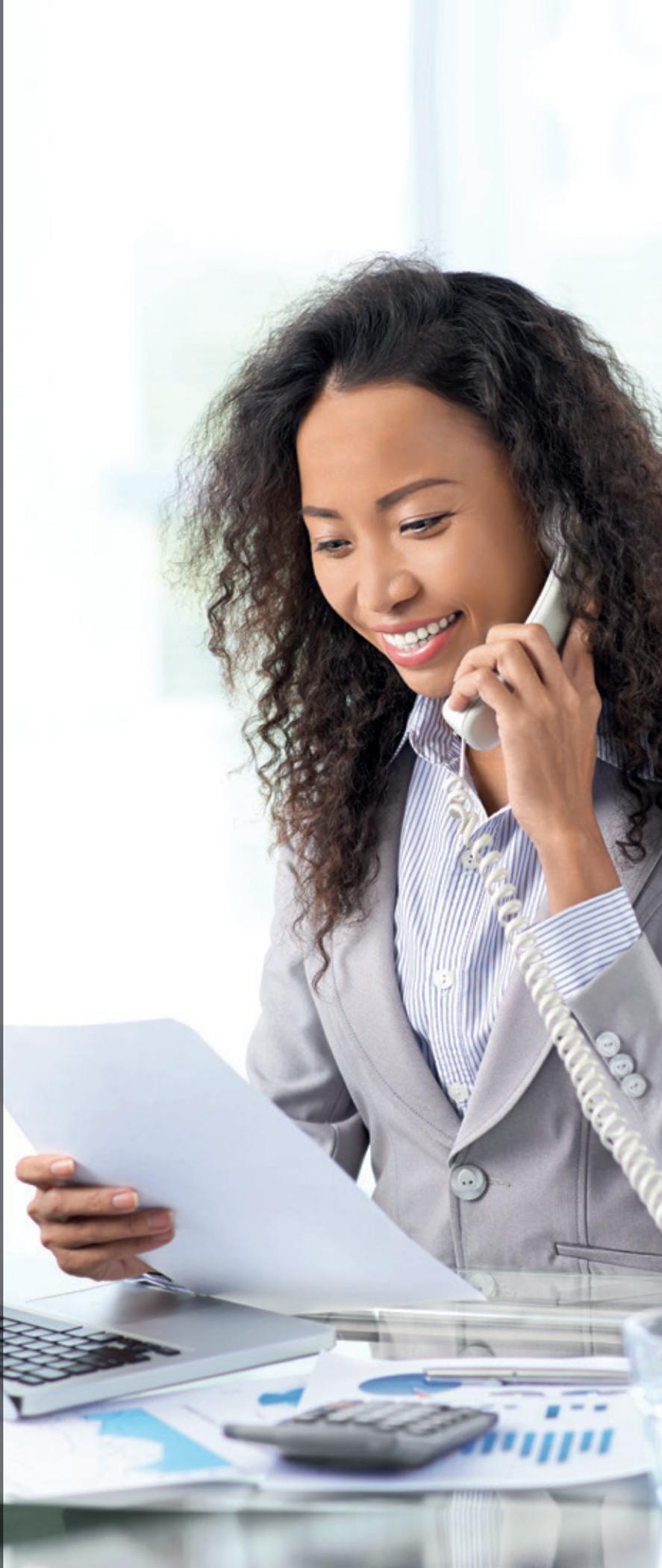


JUSTE.
POUR TOUS.

GUIDE DU RELEVÉ 18

TRANSACTIONS DE TITRES

revenuquebec.ca



EN PRODUISANT LE RELEVÉ 18, VOUS PERMETTEZ À UN PARTICULIER RÉSIDANT AU QUÉBEC OU À UNE SOCIÉTÉ QUI Y POSSÈDE UN ÉTABLISSEMENT DE DÉCLARER CORRECTEMENT TOUTES SES TRANSACTIONS DE TITRES ET, AINSI, DE PAYER SA JUSTE PART D'IMPÔT.

TABLE DES MATIÈRES

Principaux changements	5
1 Renseignements généraux	6
1.1 À quoi sert le relevé 18?	6
1.1.1 Qu'est-ce qu'un titre?	6
1.1.2 Déclaration des transactions de titres sur le relevé 18	6
1.1.3 Transactions de titres ne devant pas être déclarées sur le relevé 18	7
1.2 Qui est tenu de produire le relevé 18?	8
1.3 Pour qui devez-vous produire un relevé 18?	8
1.4 Définitions	9
2 Production du relevé 18	13
2.1 Mode de production	13
2.2 Délai de transmission	13
2.3 Transmission des relevés à Revenu Québec	13
2.4 Transmission des relevés aux bénéficiaires	14
2.5 Modification ou annulation d'un relevé	14
2.6 Pénalités	14
3 Comment remplir le relevé 18	15
3.1 Case « Année »	15
3.2 Case « Code du relevé »	15
3.3 Case « Code de la devise »	15
3.4 Case « N° du dernier relevé transmis »	15
3.5 Case 11 – Type de bénéficiaire	15
3.6 Case 12 – Numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification du bénéficiaire	16
3.7 Case 14 – Date	16
3.8 Case 15 – Code du genre de titres	16
3.9 Case 16 – Quantité de titres	16
3.10 Case 17 – Description des titres	17
3.11 Case 18 – Numéro d'identification des valeurs	17
3.12 Case 19 – Valeur nominale	17
3.13 Case 20 – Coût ou valeur comptable	17
3.14 Case 21 – Produit de l'aliénation ou paiement	17
3.15 Case 22 – Code du genre de titres reçus en échange	18

3.16	Case 23 – Quantité de titres reçus en échange	18
3.17	Case 24 – Description des titres reçus en échange	18
3.18	Renseignements complémentaires	19
3.19	Renseignements sur l'identité	19
3.19.1	Bénéficiaire	19
3.19.2	Négociant ou courtier en valeurs mobilières	19
4	Cas particuliers	20
4.1	Produit de l'aliénation en devise étrangère	20
4.2	Produit de l'aliénation reçu lors de l'échange de titres	20
4.3	Produits d'aliénation d'un propriétaire inconnu	20
4.3.1	Versement de l'impôt retenu	21
4.3.2	Produits d'aliénation versés à un propriétaire inconnu	21

Ce guide a pour objectif de vous aider à produire le relevé 18, relatif aux transactions de titres. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

Ce guide doit être utilisé pour l'année **2018** et pour **toute année suivante**, à moins que des modifications administratives ou législatives rendent nécessaire la publication d'une nouvelle version.

Les données qui figurent à la fin de certains paragraphes font référence aux articles de la Loi sur l'administration fiscale (les numéros des articles sont précédés du sigle *LA*), de la Loi sur les impôts (aucune mention n'accompagne les numéros), du Règlement sur les impôts (les numéros contiennent la lettre *R*) ou de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (les numéros sont précédés du sigle *LCCJI*).

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Transactions relatives aux billets liés

Nous avons ajouté les codes des genres de titres BLA et ELN pour vous permettre d'indiquer, à la case 15, les transactions relatives aux billets liés.

Un billet lié est une créance qui est habituellement émise par une institution financière et dont le rendement est lié à la performance d'au moins un actif ou un indice de référence au cours du terme de la créance.

Notez que tout gain réalisé au moment d'une cession ou d'un autre type de transfert de billets liés ayant lieu après 2016 est réputé constituer des intérêts courus sur la créance pour la période débutant avant le transfert et se terminant au moment du transfert. Dans un tel cas, ces intérêts ne doivent pas être inclus à la case 21 du relevé 18. Vous devez plutôt les inscrire sur un relevé 3. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez le *Guide du relevé 3* (RL-3.G).

Révision de la structure du guide

Nous avons modifié la structure du guide. Entre autres, nous avons rassemblé à la partie 4 les renseignements concernant certains cas particuliers, soit les renseignements concernant

- le produit d'une aliénation en devise étrangère;
- le produit d'une aliénation reçu lors de l'échange de titres;
- les produits d'aliénation d'un propriétaire inconnu.

De plus, nous avons ajouté des parties au guide. Par exemple, nous avons ajouté la partie 1.3, qui concerne les personnes pour lesquelles vous devez produire un relevé 18, et la partie 3.18, qui concerne les renseignements complémentaires.



1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 À quoi sert le relevé 18?

Le relevé 18 sert à déclarer les transactions de titres, c'est-à-dire les achats, les ventes, les rachats, les acquisitions ou les annulations de titres effectués par un négociant ou un courtier en valeurs mobilières, ou par un émetteur de titres et son agent.

Les renseignements fournis sur ce relevé sont utilisés par le bénéficiaire qui le reçoit pour calculer ses gains (ou ses pertes) en capital dans sa déclaration de revenus.

1.1.1 Qu'est-ce qu'un titre?

Un titre peut être

- une action du capital-actions d'une société, négociée sur le marché;
- un titre de créance négocié sur le marché;
- un titre de créance émis ou garanti par
 - le gouvernement du Canada (comme les bons du Trésor),
 - le gouvernement d'une province ou son mandataire,
 - une municipalité canadienne,
 - un organisme municipal ou public qui exerce des fonctions gouvernementales au Canada,
 - le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique de ce pays, ou un organisme local de ce gouvernement;
- une participation dans une fiducie, négociée sur le marché;
- une participation dans une société de personnes, négociée sur le marché;
- une option ou un contrat concernant l'un des biens mentionnés ci-dessus;
- une option ou un contrat, négocié sur le marché, concernant des biens, notamment des marchandises, des titres financiers à terme, des devises étrangères ou des métaux précieux, ou concernant un indice relatif à des biens.

1086R82

1.1.2 Déclaration des transactions de titres sur le relevé 18

Vous devez déclarer sur le relevé 18 chaque transaction de titres qui a été effectuée, quel que soit le produit de l'aliénation des titres.

Toutefois, si vous avez effectué pour un même bénéficiaire plusieurs transactions de titres portant sur des **titres semblables**, vous pouvez faire la somme de toutes ces transactions et les inscrire comme une transaction unique sur le relevé 18. Les titres semblables peuvent comprendre, entre autres, les unités d'un même fonds commun de placement (fonds mutuel), tous les contrats à terme de marchandises ou les actions de même catégorie d'une même société.



1.1.3 Transactions de titres ne devant pas être déclarées sur le relevé 18

Vous **ne devez pas** déclarer sur un relevé 18 les transactions de titres suivantes :

- l'achat d'un titre par un négociant ou un courtier en valeurs mobilières à un autre négociant ou à un autre courtier en valeurs, sauf si ce dernier ne réside pas au Canada;
- la vente de titres effectuée par un négociant ou un courtier en valeurs pour le compte d'un autre négociant ou d'un autre courtier en valeurs;
- la vente de devises ou de métaux précieux sous forme de bijoux, d'œuvres d'art ou de pièces à valeur numismatique;
- la vente de métaux précieux par une personne qui, dans le cours normal de ses affaires, produit ou vend des métaux précieux en vrac ou en quantité commerciale;
- la vente de titres par un négociant ou un courtier en valeurs pour le compte d'une personne exonérée d'impôt en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (articles 980 et suivants);
- le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'un titre de créance par l'émetteur ou son mandataire si les conditions suivantes sont remplies :
 - le titre de créance a été racheté, acquis ou annulé pour un montant correspondant à son principal,
 - le rachat, l'acquisition ou l'annulation permet à l'émetteur de remplir toutes ses obligations relativement au titre de créance,
 - toute personne qui possède une participation dans le titre de créance a droit à une partie du paiement du capital, qui est égale à la partie du paiement des intérêts à laquelle elle a droit,
 - un relevé, autre que le relevé 18, doit être produit en raison du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de ce titre;
- les achats, les ventes, les rachats, les acquisitions ou les annulations de titres pour lesquels une fiducie doit produire un relevé 16;
- l'aliénation réputée d'un titre;
- l'arrivée à l'échéance ou l'exercice d'une option, d'un droit ou d'un bon de souscription.

1086R87

Exemple

Le client d'un courtier en valeurs mobilières est propriétaire d'une option d'achat d'actions du capital-actions de la société XYZ inc. qui ont été négociées sur le marché.

Si le courtier en valeurs achète cette option à son client ou s'il vend cette option pour son client à une autre personne, il doit déclarer cette transaction sur un relevé 18.

Cependant, si le client exerce lui-même son option ou si l'option vient à échéance, cette transaction ne doit pas être déclarée sur un relevé 18.



1.2 Qui est tenu de produire le relevé 18?

Le relevé 18 doit être produit par l'une des personnes suivantes, qui est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement :

- un négociant ou un courtier en valeurs qui
 - soit achète des titres en tant que souscripteur,
 - soit vend des titres en tant que mandataire;
- une personne qui, dans le cours normal de ses affaires, vend et achète des métaux précieux sous forme de certificats, de lingots ou de pièces, et qui fait un paiement à une autre personne (qui est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement) se rapportant à la vente de ces métaux précieux par cette autre personne;
- une personne qui, comme agent ou mandataire d'une autre personne (qui est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement), reçoit le produit d'une opération effectuée à son propre nom;
- une personne qui, au moment de l'aliénation ou du rachat d'une créance au porteur, fait un versement à un particulier qui réside au Québec ou agit comme agent ou mandataire d'un tel particulier;
- une personne (à l'exception d'un particulier qui n'est pas une fiducie) qui achète, rachète ou annule un titre qu'elle a émis, **sauf** dans le cas d'une des transactions suivantes :
 - l'acquisition d'une obligation en échange d'une autre obligation du même débiteur, si les conditions de l'obligation initiale donnent le droit au détenteur d'en faire l'échange et que la somme payable à l'échéance de la nouvelle obligation est la même que celle payable à l'échéance de l'obligation initiale,
 - l'échange d'une action, d'une obligation ou d'un billet contre une action de la **même** société (article 301 de la Loi sur les impôts), si aucune contrepartie, à l'exception de l'action, n'est donnée en échange,
 - l'échange d'une action contre une nouvelle action dans le cadre d'un remaniement de capital d'une société, si aucune contrepartie autre que la nouvelle action n'est donnée en échange (articles 541 et suivants de la Loi),
 - l'acquisition, le rachat ou l'annulation d'un titre lors d'une fusion (article 544 de la Loi),
 - l'aliénation d'un titre lors de la dissolution d'une société de personnes (articles 620 à 622, 624 et 625 de la Loi),
 - le transfert d'un titre, lors de la dissolution d'une société de personnes, à une autre société de personnes qui est considérée comme la continuation de la société de personnes dissoute (article 633 de la Loi).

1086R12, 1086R83 à 1086R86

1.3 Pour qui devez-vous produire un relevé 18?

Un relevé 18 doit être produit pour tout bénéficiaire qui est soit un particulier résidant au Québec, soit une société y ayant un établissement, et qui a aliéné ou racheté des titres dans l'année. Si un titre est détenu conjointement par deux bénéficiaires ou plus, vous devez produire un seul relevé 18 pour les deux bénéficiaires.



1.4 Définitions

Acceptation de banque

Traite payable à l'échéance tirée sur un débiteur par un créancier.

NOTE

Les acceptations de banque sont des effets de crédit à court terme qui sont souvent vendus à escompte.

Agent

Personne autorisée à agir au nom d'une autre personne.

Aliénation réputée

Transaction qui est considérée comme si elle avait eu lieu, lorsque le détenteur d'un bien se trouve dans l'une des situations suivantes : il transfère ce bien à une fiducie, il quitte le Canada ou il décède.

NOTE

Il y a aliénation réputée d'un bien même si aucune opération n'a été effectuée.

Annulation de titres

Action des émetteurs qui rappellent les titres émis par eux dans le but de les annuler et de réduire le nombre de ces titres en circulation.

Au porteur

Effet qui doit être payé au détenteur ou au comptant, ou pour lequel on ne veut pas désigner de bénéficiaire. Comparez avec le terme *porteur*.

Billet

Écrit par lequel le signataire s'engage à payer, à une date déterminée, une somme d'argent à une autre personne, à son ordre ou au porteur.

Bon de souscription

Certificat qui accorde à son propriétaire le droit d'acheter des titres.

Bon du Trésor

Titre de créance à court terme émis par le gouvernement du Canada ou celui d'une province.

NOTE

Les bons du Trésor ont des termes de trois, de six et de douze mois.

Bourse

Marché public où sont achetés et vendus différents titres (par exemple, bourse des valeurs mobilières ou bourse de marchandises).

Capital

Somme prêtée ou empruntée, par opposition aux intérêts et autres montants qui s'y rapportent. Comparez avec le terme *capital-actions*.

Capital-actions

Ensemble des actions représentant la propriété d'une société, y compris les actions privilégiées et les actions ordinaires. Comparez avec le terme *capital*.

Contrat

Convention établie entre des personnes et qui crée une obligation. Comparez avec le terme *option*.

Contrepartie

Valeur (habituellement de l'argent, mais aussi parfois des biens corporels ou incorporels) cédée par une des parties à la suite de la conclusion d'une opération.

Créance

Obligation fixe de verser de l'argent ou toute autre contrepartie de valeur.

Créancier

Personne à qui une autre personne, appelée *débiteur*, doit de l'argent.

Débiteur

Personne qui doit de l'argent, qui a une dette.

Détenteur

Personne qui a un titre en sa possession et qui a le droit de recevoir un paiement en vertu de ce titre.

Droit

Privilège accordé au détenteur d'un titre particulier, par exemple le droit d'acheter d'autres actions du même émetteur ou le droit d'échanger un titre qu'il détient contre un titre différent.

Échange de titres

Opération où il y a troc d'un titre contre un autre.

Effet

Tout document écrit négociable.

Escompte

Différence entre la valeur actuelle et la valeur à l'échéance.

NOTE

L'expression *à escompte* désigne le fait d'acheter ou de vendre un effet avant l'échéance pour moins que sa valeur nominale.

Fusion

Regroupement de différentes sociétés dans le but de former une nouvelle société unique.

Indice

Liste de titres cotés fournie par une bourse (bourse des valeurs mobilières, bourse de marchandises, marché à terme, etc.).



Juste valeur marchande (JVM)

Prix le **plus élevé** qui puisse être obtenu sur un marché libre où le cédant et le cessionnaire seraient consentants, bien informés et indépendants l'un de l'autre.

Mandataire

Personne désignée pour agir au nom d'une autre personne.

Marchandises

Articles de base comme la laine, le coton ou tout autre article pouvant faire l'objet d'un commerce parce qu'il est utile ou commode.

Métaux précieux

Pièces, métaux (surtout l'or et l'argent) avant la frappe, ou certificats représentant ces métaux.

NOTE

Les métaux précieux ne comprennent pas les bijoux, les œuvres d'art ni les pièces à valeur numismatique.

Négociant ou courtier en valeurs

Personne agréée ou détentrice d'un permis qui est autorisée à pratiquer le commerce de titres et qui, dans le cours normal de ses affaires, vend des titres pour le compte de tiers.

Négoié sur le marché

Coté ou négociable en bourse (bourse de valeurs, bourse de marchandises, marché à terme, etc.) et vendu ou placé en vertu d'un prospectus ou d'un document analogue.

Note d'information

Synonyme de *prospectus* (voyez ce mot).

Obligation

Titre en vertu duquel l'émetteur s'engage à verser au prêteur une somme fixe à une date future ainsi qu'une série de paiements d'intérêts.

NOTE

Certaines obligations sont émises à escompte plutôt qu'elles ne portent intérêt.

Option

Droit obtenu pour l'achat de marchandises ou de titres, avant l'expiration d'une certaine période, à un prix déterminé d'avance, ou droit de vendre des marchandises ou des titres à un prix et à un moment déterminés d'avance. Comparez avec le terme *contrat*.

NOTE

Il existe des options d'achat et des options de vente.

Pièce à valeur numismatique

Pièce de monnaie, ou objet ressemblant à une pièce, qui a une valeur particulière pour les collectionneurs.



Porteur

Personne qui est en possession d'un effet. Comparez avec l'expression *au porteur*.

Principal

Synonyme de *capital* (voyez ce mot).

Prospectus

Document publié par une société dans lequel elle invite le public à acheter des actions, des obligations non garanties ou d'autres titres au moment de leur émission. Synonyme de *note d'information*.

Rachat de titres

Action d'un émetteur qui rachète ses propres titres (souvent des actions).

Société de personnes

Institution en vertu de laquelle deux ou plusieurs personnes conviennent d'exercer en commun une activité (y compris l'exploitation d'une entreprise), en mettant en commun des biens, leur crédit ou leur industrie, en vue de réaliser un profit qu'elles partageront entre elles.

Souscripteur

Personne qui achète des titres pour son compte et non pour quelqu'un d'autre.

Titre

Voyez la partie 1.1.1 pour connaître la définition du terme *titre*.

Titre de créance

Synonyme de *créance* (voyez ce mot).

Titre financier à terme

Droit de l'acheteur de recevoir, à une date future, une quantité déterminée de marchandises données à un prix fixé d'avance.

Traite

Ordre de payer une somme d'argent sur demande ou à une date déterminée.

Valeur comptable

Mise de fonds ou coût initial payé pour un titre.

Valeur nominale

Valeur de remboursement qui figure au recto d'un effet, habituellement une obligation (somme qui sera remboursée à l'échéance).

Vente

Transfert d'un bien contre paiement, octroi d'une option ou vente à découvert.

NOTE

La vente à découvert est un contrat de vente de titres que le vendeur ne possède pas encore, mais qu'il livrera à une date déterminée.



2 PRODUCTION DU RELEVÉ 18

2.1 Mode de production

Les renseignements requis doivent généralement être fournis au moyen du relevé 18 prescrit.

Le relevé 18 est accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca. Il vous est également possible de l'obtenir sur support papier. Notez que vous pouvez aussi utiliser un relevé produit par ordinateur. Pour ce faire, vous pouvez vous procurer un logiciel autorisé par Revenu Québec pour la production des relevés 18 ou encore concevoir votre propre logiciel pour produire des relevés.

Si vous concevez votre propre logiciel pour produire vos relevés par ordinateur, certaines exigences doivent être respectées. Vous trouverez de l'information à ce sujet dans la section Partenaires de notre site Internet. Notez que nous n'accordons pas de compensation financière aux personnes qui fournissent leurs propres relevés.

Pour obtenir de l'information sur la certification des logiciels permettant de produire les relevés 18 en format XML, communiquez avec la Direction des relations avec les partenaires et des communications personnalisées par téléphone en composant le 418 266-1201 ou le 1 866 840-7060 (sans frais), ou par courriel à l'adresse infoconcepteur@revenuquebec.ca.

2.2 Délai de transmission

Au plus tard le dernier jour de février de l'année qui suit celle visée par les relevés, vous devez

- nous transmettre les relevés 18;
- transmettre les relevés 18 (ou les relevés de compte ou de transaction) aux bénéficiaires.

Toutefois, si l'entreprise cesse ses activités, vous devez nous transmettre les relevés dans les 30 jours suivant la date de cessation de ses activités, en tenant compte des modalités de transmission décrites ci-dessous.

1086R65, 1086R67, 1086R70

2.3 Transmission des relevés à Revenu Québec

Si vous produisez plus de 50 relevés 18, vous devez **obligatoirement** nous les transmettre par Internet (dans un fichier XML).

Si vous produisez moins de 51 relevés 18, vous devez nous les transmettre soit par Internet (dans un fichier XML), soit par la poste (sur support papier). S'il s'agit de relevés produits sur support papier, transmettez-nous seulement **la copie 1** de chaque relevé.

Notez que vous ne devez pas nous fournir la copie 1 des relevés papier si vous nous transmettez les relevés par Internet. Toutefois, assurez-vous de conserver les relevés sur support technologique ou sur support papier, selon le cas.

Vous devez transmettre les documents qui nous sont destinés à l'une des adresses suivantes :

- 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5
- C. P. 3000, succursale Place-Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1A4



Pour obtenir plus d'information sur la transmission des relevés par Internet, communiquez avec la Division de l'acquisition des données électroniques par téléphone en composant le 418 659-1020 ou le 1 866 814-8392 (sans frais), ou par courriel à l'adresse edi@revenuquebec.ca.

Nous vous recommandons aussi de consulter à ce sujet le *Guide du préparateur – Relevés* (ED-425), accessible dans notre site Internet.

1086R65, LCCJTI 3, LCCJTI 28, LCCJTI 29, LCCJTI 71

2.4 Transmission des relevés aux bénéficiaires

Pour la transmission des relevés aux bénéficiaires, plusieurs options s'offrent à vous. Si vous produisez les relevés sur support papier, vous devez leur remettre la copie 2 des relevés (ou un relevé de compte ou de transaction) en personne ou la leur transmettre par la poste ou autrement. Si vous transmettez les relevés par voie électronique, vous devez au préalable avoir obtenu leur consentement écrit, lequel peut vous être transmis par voie électronique, par la poste ou autrement. Un bénéficiaire doit indiquer clairement qu'il consent à ce que le relevé 18 lui soit transmis par voie électronique et que son consentement reste valide tant et aussi longtemps qu'il ne vous avise pas de sa volonté de le révoquer. De plus, vous devez l'informer des moyens dont il dispose pour révoquer son consentement.

Dans le cadre de la transmission de relevés par voie électronique, vous devez, entre autres,

- protéger les renseignements personnels des bénéficiaires;
- être en mesure de vérifier l'identité de toute personne qui donne son consentement;
- vous assurer que le format des relevés 18 transmis ne permet pas la modification des renseignements qu'ils contiennent.

1086R70

2.5 Modification ou annulation d'un relevé

Pour modifier ou annuler un relevé déjà transmis par Internet, suivez les instructions du guide ED-425. Vous pouvez transmettre par Internet les relevés 18 modifiés ou annulés.

Pour modifier un relevé déjà transmis sur support papier, produisez un relevé corrigé portant la mention « Modifié » et inscrivez la lettre *A* à la case « Code du relevé ». Sur le relevé corrigé, reportez à la case « N° du dernier relevé transmis » le numéro figurant dans le coin supérieur droit du relevé que vous souhaitez modifier.

Pour annuler un relevé déjà transmis sur support papier, faites une photocopie du dernier relevé transmis et inscrivez-y la mention « Annulé » ainsi que la lettre *D* à la case « Code du relevé ». Assurez-vous que le numéro figurant dans le coin supérieur droit du relevé est bien lisible sur la photocopie.

2.6 Pénalités

La Loi sur l'administration fiscale prévoit des pénalités si, notamment,

- vous produisez le relevé 18 en retard;
- vous produisez plus de 50 relevés 18 et que vous omettez de nous les transmettre par Internet.

Lorsque vous produisez un relevé 18, vous devez faire des efforts raisonnables pour obtenir les renseignements visés par ce relevé. Vous encourez une pénalité de 100 \$ si vous omettez de fournir un renseignement requis.

LAF 59, 59.0.0.3, 59.0.0.4 et 59.0.2



3 COMMENT REMPLIR LE RELEVÉ 18

3.1 Case « Année »

Inscrivez l'année civile au cours de laquelle la transaction a été effectuée.

3.2 Case « Code du relevé »

Inscrivez « R » pour un relevé original, « A » pour un relevé modifié et « D » pour un relevé annulé.

3.3 Case « Code de la devise »

Si le montant qui figure à la case 21 est en devise étrangère, inscrivez le code de la devise dans laquelle s'est effectuée la transaction, en utilisant la norme ISO 4217.

Utilisez les codes alphabétiques de préférence aux codes numériques conformes à cette norme. En voici quelques exemples :

- USD États-Unis (dollar américain)
- JPY Japon (yen)
- HKD Hong Kong (dollar de Hong Kong)
- EUR Union européenne (euro)
- GBP Royaume-Uni (livre sterling)

Vous devez également inscrire 200 dans une des cases vierges permettant d'inscrire des renseignements complémentaires, suivi du nom complet de la devise étrangère (par exemple, dollar américain).

3.4 Case « N° du dernier relevé transmis »

Inscrivez le numéro du relevé que vous souhaitez modifier si vous remplissez un relevé modifié. Pour obtenir des renseignements sur la modification d'un relevé, voyez la partie 2.5.

3.5 Case 11 – Type de bénéficiaire

Inscrivez, parmi les codes suivants, celui qui correspond au type de bénéficiaire de la transaction :

- 1 pour un particulier;
- 2 pour un titulaire d'un compte en commun;
- 3 pour une société;
- 4 pour une fiducie, une association, un club d'investissement, une société de personnes ou tout autre type de bénéficiaire.



3.6 Case 12 – Numéro d’assurance sociale ou numéro d’identification du bénéficiaire

Inscrivez le numéro d’assurance sociale (NAS) du bénéficiaire s’il est un particulier. S’il s’agit d’une transaction relative à un titre détenu conjointement par plusieurs particuliers, inscrivez uniquement le NAS d’un des particuliers.

Un particulier doit fournir son NAS à toute personne qui doit produire un relevé à son nom. S’il n’a pas de NAS, il doit en faire la demande à Service Canada. L’omission de ce numéro peut entraîner une pénalité pour le particulier et pour la personne qui doit produire un relevé à son nom.

Si le bénéficiaire n’est pas un particulier, inscrivez son numéro d’identification ou son numéro d’entreprise du Québec (NEQ).

3.7 Case 14 – Date

Inscrivez le mois et le jour de la transaction. N’inscrivez pas l’année à cette case. Par exemple, si la transaction a eu lieu le 17 mai, inscrivez « 05 17 ».

Si vous inscrivez comme une transaction unique les transactions effectuées sur des titres semblables d’un même bénéficiaire au cours de l’année, inscrivez « 12 31 » (31 décembre).

3.8 Case 15 – Code du genre de titres

Inscrivez, parmi les codes suivants, celui qui correspond au genre des titres visés par le relevé :

BON	Obligation	MET	Métaux précieux
BLA ou ELN	Billets liés	MSC	Divers
RTS	Droit d’achat	OPC	Contrat d’option
DEN	Denrée	MFT	Participation dans une fiducie de fonds commun de placement ou dans une fiducie de fonds d’investissement
SHS	Action		
DOB	Titre de créance au porteur		
WTS	Bon de souscription	PTI	Participation, négociée sur le marché, dans une fiducie ou une société de personnes
FUT	Opération à terme		
UNT	Unité		

Si vous utilisez les codes qui correspondent à ceux qui sont inscrits au champ 35A de la norme ISO 15022 pour enregistrer vos transactions, vous pouvez inscrire ces codes à la case 15.

3.9 Case 16 – Quantité de titres

Inscrivez la quantité de titres négociés.

La quantité doit être indiquée au moyen d’une unité qui correspond au titre (par exemple, si le titre négocié est l’or, l’unité à utiliser doit être l’once).



3.10 Case 17 – Description des titres

Inscrivez une description des titres en question (par exemple, bons du Trésor, acceptations de banque, actions de la société XYZ inc. ou titres de créance au porteur).

3.11 Case 18 – Numéro d'identification des valeurs

Si les titres sont identifiés par le numéro du CUSIP (Committee on Uniform Security Identification Procedures) ou par le NIIVM (numéro international d'identification des valeurs mobilières; en anglais : ISIN [International Securities Identification Number]), inscrivez ce numéro à la case 18. Sinon, n'inscrivez rien à cette case.

3.12 Case 19 – Valeur nominale

Inscrivez la valeur nominale du titre négocié lorsqu'il représente une dette (généralement des obligations). Dans la plupart des cas, cette valeur est inscrite sur le titre et représente le montant qui sera remboursé à l'échéance de la dette.

Si aucune valeur nominale ne peut être attribuée au titre, par exemple lors de transactions sur l'or ou sur des marchandises, n'inscrivez rien à cette case.

3.13 Case 20 – Coût ou valeur comptable

Inscrivez le coût ou la valeur comptable du titre. N'inscrivez pas la JVM du titre ni le produit de son aliénation.

Le coût ou la valeur comptable est le coût initial payé pour un titre. Le bénéficiaire a besoin de ce montant pour calculer le prix de base rajusté (PBR) du titre aux fins du calcul de ses gains (ou de ses pertes) en capital dans sa déclaration de revenus.

3.14 Case 21 – Produit de l'aliénation ou paiement

Inscrivez, selon le cas,

- le montant de la somme totale versée au bénéficiaire ou portée à son crédit **moins** les frais de courtage, s'il y a lieu (si le montant est en devise étrangère, voyez la partie 4.1);
- la JVM du titre que le bénéficiaire a reçu en échange, si elle peut raisonnablement être établie (sinon, voyez la partie 4.2).

Le montant inscrit à la case 21 ne doit pas inclure

- les intérêts versés au bénéficiaire ou portés à son crédit, par exemple les intérêts relatifs aux billets liés (les intérêts doivent plutôt être déclarés sur un relevé 3);
- les frais bancaires (ces frais pourront être déduits lors du calcul du gain ou de la perte en capital du bénéficiaire dans sa déclaration de revenus).

Un montant négatif peut être inscrit à la case 21 seulement si le code inscrit à la case 15 est FUT (opération à terme) ou OPC (contrat d'option).



Exemple 1

Un bon du Trésor de 10 000 \$ est aliéné avant l'échéance, et le bénéficiaire reçoit 9 500 \$. Vous devez inscrire 10 000 \$ à la case 19 et 9 500 \$ à la case 21.

Exemple 2

Une obligation à escompte de 15 000 \$ est rachetée avant son échéance, et le bénéficiaire reçoit en contrepartie une somme de 10 480 \$ répartie comme suit :

Capital de l'obligation		10 000 \$
Intérêts accumulés	+	500 \$
Produit brut de l'aliénation	=	10 500 \$
Frais bancaires	-	20 \$
Produit net de l'aliénation	=	10 480 \$

Vous devez inscrire 10 000 \$ à la case 21, soit le montant correspondant au capital de l'obligation.

Le montant des intérêts accumulés de 500 \$ doit être déclaré sur un relevé 3.

3.15 Case 22 – Code du genre de titres reçus en échange

Si le bénéficiaire reçoit d'autres titres en contrepartie totale ou partielle du titre aliéné et dont la JVM ne peut pas être raisonnablement établie, inscrivez le code correspondant au genre des titres reçus en échange. Pour obtenir des renseignements sur les codes qui doivent être inscrits à la case 22, voyez la partie 3.8.

3.16 Case 23 – Quantité de titres reçus en échange

Si le bénéficiaire reçoit d'autres titres en contrepartie totale ou partielle du titre aliéné et dont la JVM ne peut pas être raisonnablement établie, inscrivez la quantité de titres reçus en échange.

3.17 Case 24 – Description des titres reçus en échange

Si le bénéficiaire reçoit d'autres titres en contrepartie totale ou partielle du titre aliéné et dont la JVM ne peut pas être raisonnablement établie, inscrivez une description des titres reçus en échange.



3.18 Renseignements complémentaires

Si vous devez fournir des renseignements complémentaires, vous devez inscrire un code dans une des cases vierges, suivi du montant ou du renseignement correspondant.

Exemple

202

1 400,68

Le tableau suivant présente les codes qui peuvent être inscrits sur un relevé 18, leur description ainsi que la partie du guide qui en traite.

TABLEAU Renseignements complémentaires

Code	Description	Partie
200	Nom de la devise utilisée	3.3
201	Compte de produits d'aliénation d'un propriétaire inconnu	4.3.2
202	Impôt retenu	4.3.2

3.19 Renseignements sur l'identité

3.19.1 Bénéficiaire

Si le bénéficiaire est un particulier, inscrivez d'abord son nom de famille en lettres majuscules, suivi de son prénom, de ses initiales ainsi que de sa dernière adresse connue, y compris le code postal. Inscrivez aussi le nom du second bénéficiaire lorsqu'il s'agit d'un titre détenu conjointement par deux bénéficiaires.

Lorsqu'un relevé 18 est délivré au nom d'une fiducie, d'une société, d'une association, d'un club d'investissement, etc., inscrivez le nom de la fiducie, le nom commercial ou la raison sociale, selon le cas. N'inscrivez pas le nom de la personne qui est autorisée à signer.

3.19.2 Négociant ou courtier en valeurs mobilières

Sur chaque relevé 18 que vous remplissez, inscrivez le nom et l'adresse du négociant ou du courtier en valeurs mobilières dans l'espace prévu à cette fin.



4 CAS PARTICULIERS

4.1 Produit de l'aliénation en devise étrangère

Sur le relevé 18, vous devez inscrire les montants en monnaie canadienne. Pour convertir en monnaie canadienne les sommes en devises étrangères, utilisez le taux de change en vigueur au moment de la transaction ou un taux de change moyen qui inclut la période au cours de laquelle a eu lieu la transaction. Pour connaître le taux de change, consultez le site Internet de la Banque du Canada.

Généralement, les produits d'aliénation en devises étrangères sont convertis en monnaie canadienne avant d'être portés au crédit du compte d'un bénéficiaire. Cependant, certains bénéficiaires possèdent des comptes en devises étrangères et préfèrent convertir eux-mêmes le solde de leur compte en dollars canadiens. Ainsi, si le produit d'une aliénation en devise étrangère est porté au crédit d'un compte en devise étrangère du bénéficiaire, vous devez inscrire

- à la case 21, le montant du produit de l'aliénation en devise étrangère;
- à la case « Code de la devise », le nom de la devise étrangère;
- dans une case vierge permettant d'inscrire des renseignements complémentaires, le code 200, suivi du nom complet de la devise étrangère (voyez la partie 3.3).

4.2 Produit de l'aliénation reçu lors de l'échange de titres

Si le bénéficiaire reçoit un autre titre en échange d'un titre aliéné, vous devez inscrire la JVM du titre reçu en échange à la case 21 si cette JVM peut raisonnablement être établie. Dans ce cas, n'inscrivez rien aux cases 22, 23 et 24.

Toutefois, si la JVM du titre reçu en échange ne peut pas être raisonnablement établie, n'inscrivez rien à la case 21. Dans ce cas, remplissez les cases 22, 23 et 24.

Exemple

Une obligation de la société XYZ inc. est rachetée par la société en échange de 20 onces d'or, et la JVM de l'or ne peut pas raisonnablement être établie.

Ainsi, vous devez inscrire

- « MET » à la case 22, soit le code du genre de titres correspondant à l'or reçu en échange des obligations;
- « 20 ONCES » à la case 23, soit la quantité d'or reçue en échange des obligations;
- « OR » à la case 24, soit la description du titre reçu en échange des obligations.

Notez que vous ne devez rien inscrire à la case 21.

4.3 Produits d'aliénation d'un propriétaire inconnu

Les produits d'aliénation que le négociant ou le courtier en valeurs mobilières reçoit au cours d'une année d'imposition donnée au bénéfice d'un propriétaire qui n'est toujours pas connu à la fin de l'année d'imposition suivante sont désignés par le terme *produits d'aliénation d'un propriétaire inconnu*.



4.3.1 Versement de l'impôt retenu

Si le négociant ou le courtier en valeurs a encore en sa possession des produits d'aliénation d'un propriétaire inconnu à la fin de l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle il les a reçus, il doit retenir un impôt sur ces sommes. Cet impôt correspond à 15 % de l'excédent du produit de l'aliénation sur les dépenses qu'il a engagées lors de l'aliénation du titre, pourvu que ces dépenses n'aient pas été déduites de son revenu.

1019

L'impôt ainsi retenu doit nous être versé dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle le négociant ou le courtier en valeurs mobilières a reçu le produit de l'aliénation.

Exemple

L'année d'imposition d'un négociant ou d'un courtier en valeurs se termine le 31 mars. Il a reçu des produits d'aliénation de 20 000 \$ au cours de l'année d'imposition précédente au bénéfice d'un propriétaire inconnu.

Si le propriétaire n'est pas connu le 31 mars de l'année d'imposition courante, le négociant ou le courtier en valeurs mobilières devra retenir 3 000 \$ en impôt ($20\,000 \$ \times 15\%$) à l'égard de cette transaction et nous remettre cette somme avant le 31 mai qui suit l'année d'imposition courante.

Lorsque l'impôt ainsi retenu est remis en retard, le négociant ou le courtier en valeurs doit payer des intérêts calculés selon les règles prévues par règlement pour la période s'étendant de la date à laquelle le versement devait être fait jusqu'à la date à laquelle le versement est réellement fait.

Le négociant ou le courtier en valeurs qui ne verse pas les sommes retenues s'expose à une pénalité.

4.3.2 Produits d'aliénation versés à un propriétaire inconnu

Un négociant ou un courtier en valeurs doit produire un relevé 18 lorsqu'il verse le produit de l'aliénation d'un titre à un propriétaire qui n'était pas connu au moment de la transaction.

Il doit remplir des relevés 18 à l'égard des sommes ainsi versées pour l'année des transactions.

Si le négociant ou le courtier verse dans la même année à un même bénéficiaire les produits d'aliénation reçus pendant plus d'une année civile, il doit remplir des relevés 18 pour chaque année civile au cours de laquelle il a reçu de tels produits d'aliénation.

Le montant de l'impôt retenu doit être inscrit sur le relevé 18. Inscrivez 202 dans une des cases vierges permettant d'inscrire des renseignements complémentaires, suivi du montant de l'impôt retenu.

Inscrivez également 201 dans une autre case vierge pour indiquer qu'il s'agit d'un compte de produits d'aliénation d'un propriétaire inconnu.

De son côté, le bénéficiaire doit déclarer les transactions dans l'année au cours de laquelle elles ont effectivement eu lieu. Il peut aussi demander un crédit pour l'impôt retenu.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière
et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,
Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 3-4-5

Québec (Québec) G1X 4A5